



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**3 AVRIL
2017**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 3 avril 2017, à 19 h30 à l'Hôtel de ville de Sainte-Barbe.

La présente séance est présidée par la mairesse, Madame Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

M. Daniel Maheu
M. Patrice Bougie
Mme Nicole Poirier
Mme Louise Boutin
M. Roland Czech
M. Denis Poitras

Mme Chantal Girouard, directrice générale / secrétaire-trésorière, est présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2017-04-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par Denis Poitras
Appuyé par Patrice Bougie
Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2017-04-02

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Louise Boutin
Appuyé par Nicole Poirier
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.

**SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE
LUNDI 3 AVRIL 2017 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H30**

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Acceptation de l'ordre du jour. ®
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2016 ®
- 1.3 Approbation du Procès-verbal de correction ®
- 1.4

2. REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

3. ADMINISTRATION



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- 3.1 Approbation des Comptes payés et à payer®
- 3.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 31 mars 2017
- 3.3 Second projet de règlement du zonage 2003-05-033®
- 3.4 Second projet de règlement de lotissement 2003-06-09 ®
- 3.5 Amendement calendrier des séances 2017 ®
- 3.6 Adoption du rapport financier 2016 ®
- 3.7 Mandat Dunton Rainville 39^e Avenue ®
- 3.8 Leblanc Illuminations®
- 3.9 Enseignes aux quatre vents®-Mandat Goudreau Poirier
- 3.10 Contribution publicité feuillet paroissial ®
- 3.11 ~~Règlement concernant les animaux applicable par la Sûreté Du Québec~~
®
- 3.12 Résolution d'appui au projet de déploiement du service internet de la firme *Targo Communications Inc.* ®
- 3.13 Contrat nouvelle entrée de service ®
- 3.14 Mise à jour PFM-MADA®
- 3.15 Responsable PFM-MADA®
- 3.16 ~~Nivelage des avenues®~~
- 3.17 Plaques d'adresses civiques ®
- 3.18 Renouvellement contrat de déneigement ®
- 3.19 Contrat nouvelle entrée de services ®
- 3.20

4. URBANISME et ENVIRONNEMENT

- 4.1 Dépôt du Rapport de l'inspecteur en urbanisme et environnement

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie

6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du Comité des Loisirs et des Sports
- 6.2 Dépôt du rapport mensuel de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit
- 6.3 Dépôt du rapport mensuel du Coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

7. CORRESPONDANCE

- 7.1 Dépôt de la correspondance mensuelle

8. PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Chantal Girouard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-04-03

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MARS 2017

Proposé par Daniel Maheu

Appuyé par Roland Czech

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2017 soit
accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- Aucune requête

ADMINISTRATION

2017-04-04

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par Denis Poitras

Appuyé par Patrice Bougie

Que les comptes fournisseurs de la liste au 31 mars 2017 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés :

Liste des factures au 30 mars 2017	142 769.01\$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires de mars 2017 (conseil, employés et pompiers)	44 503.56 \$
Immobilisations au 30 mars 2017	4 472.47\$ (ristourne TPS enlevée)
TOTAL =	191 745.04\$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-04-05

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2007-02 du conseil municipal, je soumetts à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 31 mars 2017. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard
Directrice générale et secrétaire-trésorière



No de résolution
ou annotation

2017-04-06

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-33 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS
RÈGLEMENTAIRES**

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions règlementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Nicole Poirier
Appuyé par le conseiller Daniel Maheu
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-05-33 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

- a) Modifier la terminologie des mots coefficient d'occupation du sol et gloriette ;
- b) Permettre les camions de cuisine de rue sous certaines conditions ;
- c) Autoriser l'usage d'un seul conteneur sur le lot 2 843 063, dans la zone AGD-1 ;
- d) Limiter les hauteurs des bâtiments principaux dans les zones Ha-6 et Ha-7 ;
- e) Contrôler la forme des bâtiment principaux dans la zone Ha-6 ;
- f) Modifier les marges de recul dans les zones Ha-6 et Ha-7 ;
- g) Permettre les résidences unifamiliales jumelées dans la zone Ha-6 ;
- h) Corriger des erreurs dans les grilles des spécifications des zones Ha-2, Ha-3, Ha-6 et Mx-1 au niveau du nombre de logement autorisé pour une résidence unifamiliale ;
- i) Autoriser une seule habitation multifamiliale dans la zone Pa-1 ;
- j) Diminuer la marge latérale dans la zone Mx-1 de 3 mètres à 2 mètres.
- k) Modifier la méthode de calcul concernant l'implantation entre deux bâtiments principaux existants et à la suite d'un bâtiment principal existant ;
- l) Mettre à jour le règlement concernant la cour avant secondaire ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- m) Préciser que les normes pour les caravanes s'appliquent également aux autocaravanes ;
- n) Gérer l'emplacement des bassins d'eau ;
- o) Mettre à jour le règlement concernant le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ;
- p) Modifier les normes concernant les haies dans la zone Ha-7 ;
- q) Modifier les dispositions concernant les quais, supports et abri à bateaux ;
- r) Contrôler les matériaux de revêtement extérieurs dans les zones Ha-6 et Ha-7 ;
- s) Permettre que certains pavillons n'aient pas de fondation en béton ;
- t) Modifier les dispositions concernant les logements accessoires ;
- u) Interdire certains camions de type commercial à se stationner dans une entrée pour les usages résidentiels.

Article 2

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 2.4 par le remplacement de la terminologie du mot « coefficient d'occupation du sol » par la suivante :

« Le coefficient d'occupation du sol indique le rapport entre la superficie d'emprise au sol construite ou à construire et la superficie du lot sur lequel le bâtiment est implanté ou sur lequel la construction est projetée. La superficie d'emprise au sol est la somme de toutes les superficies, de tout bâtiment, sur un lot et ayant les caractéristiques suivantes : construction ayant un plancher, des murs et un toit, sur ou au-dessus du sol. »

Article 3

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 2.4 par le remplacement de la terminologie du mot « gloriette » par la suivante :

« Construction permanente pourvue d'un toit, où les humains peuvent manger ou se détendre à l'abri des intempéries et des moustiques. »

Article 4

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 4.7.1 par le remplacement du premier alinéa débutant par « l'usage de cantine mobile... » par ce qui suit : « les camions de cuisine de rue doivent respecter les dispositions du règlement 2015-04 ; »

Article 5

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié par le remplacement des grilles des spécifications des zones Ha-6 et Ha-7, aux articles 4.9.2.22.3 et 4.9.2.22.4. Les grilles sont présentées à l'annexe 1.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Article 6

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié aux grilles des spécifications des zones Ha-2, Ha-3 et Mx-1, aux articles 4.9.2.19, 4.9.2.20, 4.9.2.21, 4.9.2.22, 4.9.2.23 et 4.9.2.24, sous la colonne autorisant l'habitation unifamiliale, à la ligne logement par bâtiment maximum, par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 » ;

Article 7

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à la grille des spécifications de la zone AGD-1, à l'article 4.9.2.7, par l'ajout :

- a) À la ligne « usage spécifiquement permis », à la quatrième colonne, de la note « (5) » ;
- b) À la section note, de la note suivante : « (5) un seul conteneur sur le lot 2 843 063 ».

Article 8

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à la grille des spécifications de la zone Pa-1, à l'article 4.9.2.25, par l'ajout :

- a) À la ligne « usage spécifiquement permis », à la colonne contenant les service requis « ae », de la note « (1) » ;
- b) À la section note, de la note suivante : « (1) une seule habitation multifamiliale ».

Article 9

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à la grille des spécifications de la zone Mx-1, aux articles 4.9.2.23 et 4.9.2.24, par le remplacement :

- a) À la ligne « marge latérale minimum » du chiffre « 3 » par le chiffre « 2 » ;
- b) À la ligne « total deux latérales » du chiffre « 6 » par le chiffre « 4 ».

Article 10

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 5.2.2.2, par l'ajout du mot « minimales », au premier paragraphe, après les mots « moyenne des marges ».

Article 11

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 5.2.2.3, par l'ajout du mot « minimales », au premier alinéa, après les mots « entre la marge avant ».

Article 12

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.1, par le remplacement des mots « avant, arrière et latérales », au premier alinéa, par les mots « avant, avant secondaire, arrière et latérales ».

Article 13

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié aux article 6.2.2, 6.3.2 et 6.4.2, au premier alinéa, par l'ajout du paragraphe suivant :

« - un bassin d'eau pourvu qu'il soit à une distance de 1.5 mètre



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

des limites de l'emplacement. ».

Article 14

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.2.2, au premier alinéa, au 19^e paragraphe, par le remplacement des mots « l'entreposage de véhicules automobiles et de caravanes » par les mots : « l'entreposage de véhicules automobiles, d'autocaravanes et de caravanes ».

Article 15

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.2.2, au premier alinéa, par le remplacement du paragraphe « un ouvrage de captage conformément au règlement sur le captage des eaux souterraines » par le suivant : « tout ouvrage conforme au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ».

Article 16

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.3.2, au premier alinéa, au 17^e paragraphe, par le remplacement des mots « l'entreposage de véhicules automobiles et de caravanes » par les mots : « l'entreposage de véhicules automobiles, d'autocaravanes et de caravanes ».

Article 17

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.3.2, au premier alinéa, par l'ajout des deux paragraphes suivants :

- tout ouvrage conforme au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- une installation septique et une fosse septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

Article 18

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.4.2, au premier alinéa, au 18^e paragraphe, par le remplacement des mots « l'entreposage de véhicules automobiles et de caravanes » par les mots : « l'entreposage de véhicules automobiles, d'autocaravanes et de caravanes ».

Article 19

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 6.4.2, au premier alinéa, par l'ajout des deux paragraphes suivants :

- tout ouvrage conforme au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- une installation septique et une fosse septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

Article 20

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 7.2.1, au



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

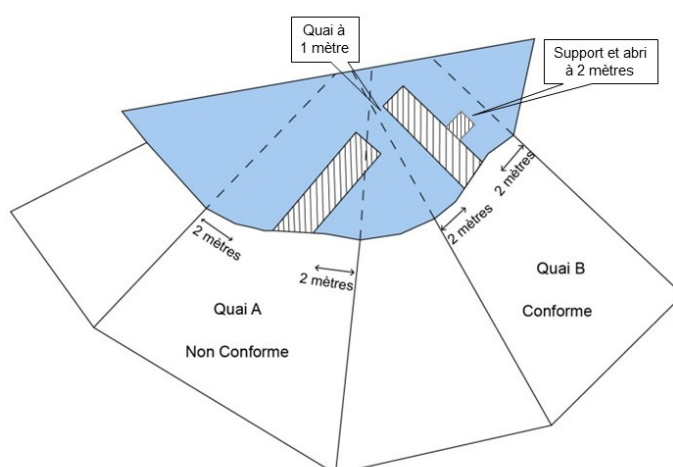
premier alinéa :

- a) Par le remplacement des mots « de terrains » par les mots « des lots » ;
- b) Par l'ajout des mots « et à la montée du Lac » après les mots « à la route 132 ».

Article 21

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 7.6 :

- a) Au titre par le remplacement des mots « quais et supports » par les mots « quais, abris et supports » ;
- b) Au premier alinéa, par le remplacement des mots « quai et support » par les mots « quai, abri et support » ;
- c) Au premier alinéa, par l'ajout des mots « mesuré à la rive » après les mots « ligne de lot voisine » ;
- d) Au deuxième alinéa, par son remplacement par celui-ci « Un quai doit être localisé à au moins 1 mètre du prolongement de la ligne latérale dans l'eau. » ;
- e) Par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant : « Un support et abri à bateau doit être localisé à au moins 2 mètre du prolongement de la ligne latérale dans l'eau. » ;
- f) Au cinquième alinéa, à la première phrase, par le remplacement des mots « le support » par les mots « L'abri » ;
- g) Au cinquième alinéa, à la deuxième phrase, par le remplacement des mots « du support » par les mots « de l'abri » ;
- h) Par l'ajout, sous le sixième alinéa, du suivant : « Il est prohibé d'utiliser une embarcation amarrée à un quai comme un logement » ;
- i) Par le remplacement du croquis montrant le « quai A et quai B » par le croquis ci-dessous :



Article 22

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié au chapitre 7 par l'ajout de l'article 7.16 suivant :

« 7.16 Revêtements extérieurs pour les zones Ha-6, Ha-7 et les lots adjacents à la rue des Moissons de la zone Ha-2



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Dans les zones Ha-6 et Ha-7 et les lots adjacents à la rue des Moissons de la zone Ha-2, les dispositions suivantes doivent être respectées pour les bâtiments principaux :

- a) Le déclin de vinyle est interdit en façade ;
- b) Un maximum de trois revêtements extérieurs est autorisé en façade et un maximum de quatre pour l'ensemble des murs extérieurs. Toutefois, les matériaux utilisés pour les portes et fenêtres, les contours de portes et fenêtres ainsi que les fascias et soffites des toits ne sont pas calculés dans le total des revêtements extérieurs. »

Article 23

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.2.2.4, au premier alinéa, par la suppression du paragraphe h.

Article 24

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 8.5, au septième alinéa, par l'ajout de la phrase suivante « Toutefois, dans le cas de la transformation d'un bâtiment existant en pavillon, une fondation existante peut remplacer le béton. ».

Article 25

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 10.3, au premier alinéa, par le remplacement des paragraphes a, b, c, d, e, et f par les suivants :

« a) un seul logement accessoire est permis par habitation unifamiliale;

b) dans le cas d'une habitation avec un sous-sol ou un étage habitable, la superficie d'un logement accessoire aménagé à même l'habitation existante ne doit pas excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée ;

c) dans tous les cas, la superficie d'un logement accessoire aménagé par l'agrandissement d'une habitation existante ne doit pas excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée original ;

d) dans le cas d'une habitation sans sous-sol ou étage habitable, la superficie d'un logement accessoire aménagé à même le rez-de-chaussée d'une habitation existante ne doit pas excéder 42% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée original ;

e) le logement doit être pourvu d'une entrée indépendante ouvrant directement sur l'extérieur ;

f) si le logement est situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres, la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ;

g) les dispositions sur le stationnement doivent être respectées ;

h) toutes les autres prescriptions et normes des présents



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

règlements s'appliquant doivent être respectées. »

Article 26

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 13.1, au premier alinéa, par le remplacement du paragraphe 6, par le suivant :

« - l'habitation d'une seule caravane ou autocaravane sur un terrain résidentiel est autorisée pour remplacer temporairement une habitation dans le cas d'une construction ou reconstruction d'une résidence. Dans un tel cas, l'obtention d'un permis de construction pour la résidence est obligatoire. L'habitation de la caravane ou autocaravane doit cesser à la fin de la construction ou à l'échéance du permis de construction, la première échéance s'applique ; »

Article 27

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 17.1.2.1.2, au premier alinéa :

a) par le remplacement du deuxième paragraphe par celui-ci :

« - il est interdit de stationner ou de remiser sur un lot à usage résidentiel tout véhicule dont l'usage est de nature commerciale ou industrielle, affecté au transport de marchandises, de matériaux granulaires ou de personnes, tels que : autobus, camion réfrigéré, camion laitier, camion-citerne, tracteur de camion-remorque, camion dompeur, camion cube, cantines mobiles, camion de cuisine de rue, etc. ; »

b) par le remplacement du cinquième paragraphe par celui-ci :

« - l'entreposage en cour latérale et arrière d'une seule caravane ou autocaravane est autorisé par lot où il y a un bâtiment principal. Toutefois, il est permis d'entreposer une caravane ou autocaravane dans l'entrée située en cour avant en autant que celle-ci soit situé à au moins 2 mètres de la ligne avant. »

Article 28

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 17.1.2.1.2, au deuxième alinéa :

a) Par l'ajout des mots « ou autocaravane », au deuxième alinéa, après le mot « caravane ».

b) Par le remplacement du mot « terrain » par le mot « lot »;

Article 29

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 19.6, au premier alinéa, au paragraphe d, par le remplacement des mots « en dehors d'une caravane » par les mots « en dehors d'une caravane ou autocaravane ».



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Article 30

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES HA-6 ET HA-7

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE					
		HA-6	HA-6	HA-6			
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale	•	•	•		
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale					
	H1c	Habitation multifamiliale					
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation					
	H2b	Habitation de chambres					
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie					
	H3a	Maison mobile					
	C1	Commerce de détail et de services					
	C2	Commerce et services modérés					
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile					
	C4	Commerce de villégiature					
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires					
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels					
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels					
	P3	Utilités publiques					
	I1	Industrie					
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire					
	A1	Agricole léger					
	A2	Agricole léger avec limitations					
	A3	Agricole moyen					
A4	Agricole lourd						
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	1	1	1		
		MAXIMUM	1	1	1		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1	2	2		
	Superficie minimum (m ²)		69	56	56		
	Largeur minimum (m)		7	6	6		
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée				•		
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		6	6	6		
	Latérale minimum (m)		2	2	2		
	Total deux latérales (m)		4	4	4		
	Arrière minimum (m)		3	3	3		
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE	AE	AE		
Coefficient d'occupation au sol maximum			0,50	0,50	0,50		
Rapport plancher / terrain maximum							
Normes spéciales			(1)	(1)	(1)		
Note : (1) La profondeur minimale du bâtiment principal est de 7m. La marge avant maximale est de 7.5m. La marge avant secondaire minimale est de 5m. La hauteur minimale du bâtiment principal est de 6.5m et maximale de 10m. L'article 5.2.2 ne s'applique pas.							



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HA-7				
USAGES PERMIS	H1a	Habitation unifamiliale				
	H1b	Habitation bi, tri, quadrifamiliale	•			
	H1c	Habitation multifamiliale	•			
	H2a	Habitation pour personnes en perte d'autonomie dans une habitation				
	H2b	Habitation de chambres				
	H2c	Habitation pour personnes en perte d'autonomie				
	H3a	Maison mobile				
	C1	Commerce de détail et de services				
	C2	Commerce et services modérés				
	C3	Commerce de gros et reliés à l'automobile				
	C4	Commerce de villégiature				
	C5	Commerce relié à l'entreposage de matériaux granulaires				
	P1	Equipements et services publics et/ou institutionnels				
	P2	Etablissements publics et/ou institutionnels				
	P3	Utilités publiques				
	I1	Industrie				
	Co1	Usage ou activité relatif à la mise en valeur et à la protection d'un territoire				
	A1	Agricole léger				
	A2	Agricole léger avec limitations				
	A3	Agricole moyen				
A4	Agricole lourd					
A5	Activité de culture du sol dans le périmètre urbain					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
LOGEMENT PAR BÂTIMENT		MINIMUM	2			
		MAXIMUM	6			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		3			
	Superficie minimum (m ²)		83			
	Largeur minimum (m)		9			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée		•			
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		5,5			
	Latérale minimum (m)		2			
	Total deux latérales (m)		4			
	Arrière minimum (m)		3			
Services requis (A=aqueduc, E=égout, AE= aqueduc et égout)			AE			
Coefficient d'occupation au sol maximum			0,50			
Rapport plancher / terrain maximum						
Normes spéciales			(1)			
Note : (1) La hauteur minimale du bâtiment principal est de 2 étages et maximale de 12m. La marge avant maximale est de 7m. L'article 5.2.2 ne s'applique pas.						



No de résolution
ou annotation

2017-04-07

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2003-06-09 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2003-06
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS
RÈGLEMENTAIRES**

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU que le règlement de lotissement de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Barbe doit modifier ses dispositions règlementaires afin de répondre aux attentes du conseil;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Daniel Maheu
Appuyé par le conseiller Patrice Bougie
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro 2003-06-09 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de lotissement numéro 2003-06 afin de :

- a) Réduire la superficie exigée et le frontage pour une habitation unifamiliale jumelée qui est située à plus de 100 mètres d'un cours d'eau désigné et qui n'est pas riverain à un cours d'eau ;
- b) Permettre qu'un lot soit de plus grande superficie lorsqu'il est situé à l'extérieur d'une courbe ;
- c) Prévoir des superficies et dimensions de terrain pour un usage quadrifamilial.

Article 2

Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié au tableau 2, à la ligne unifamilial jumelé :

- a) sous la colonne superficie minimale, par le remplacement du chiffre « 400 » par le chiffre « 350 » ;
- b) sous la colonne largeur minimale à la rue, par le remplacement du chiffre « 13 » par le chiffre « 12 ».

Article 3

Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié, au tableau 2 :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- a) à la ligne « Multifamilial (4 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.) » par le remplacement de ces mots par les suivants : « Quadrifamilial, multifamilial (5 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.) » ;
- b) à la note 2, sous le tableau 2, par l'ajout de la phrase suivante : « La superficie maximale est de 1300 m² pour un lot situé à l'extérieur d'une courbe. ».

Article 4

Le règlement de lotissement 2003-06 est modifié, au tableau 3 :

- a) à la ligne « Multifamilial (4 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.) » par le remplacement de ces mots par les suivants : « Quadrifamilial, multifamilial (5 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.) » ;
- b) à la note 6, sous le tableau 3, par l'ajout de la phrase suivante : « La superficie maximale est de 1900 m² pour un lot situé à l'extérieur d'une courbe. ».

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-04-08

AMENDEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2017

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2016-12-021 a été adoptée relativement au calendrier de la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour **2017** ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Nicole Poirier
appuyé par Roland Czech
et résolu unanimement :

QUE le calendrier de la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour **2017** soit amendé afin de modifier la date de la tenue de la séance ordinaire du mois de juillet pour indiquer le lundi 3 juillet 2017 au lieu lundi 10 juillet 2017:

- 9 janvier (reprise après le congé de Noël)
- 6 février



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- 6 mars
- 3 avril
- 1^{er} mai
- 5 juin
- **3 juillet**
- 7 août
- lundi 11 septembre (lundi 4 septembre : congé Fête du Travail)
- 2 octobre
- 13 novembre (lundi 6 nov. : lendemain des élections municipales)
- 4 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale/secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-04-09

ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER 2016

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Patrice Bougie

Que le rapport financier pour l'exercice financier 2016 préparé par la firme Goudreau, Poirier, comptables agréés, soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-04-010

MANDAT DUNTON RAINVILLE – DOSSIER 39^E AVENUE

Proposé par Denis Poitras

Appuyé par Daniel Maheu

Que la Municipalité de Sainte-Barbe mandate la firme Dunton Rainville pour obtenir un avis juridique concernant la propriété de la 39^e avenue mettant en cause les propriétés riveraines contigües à cette avenue. Les coûts associés à ce mandat sont approximativement 2000\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-04-011

OFFRE DE SERVICES : LEBLANC ILLUMINATIONS

Proposé par Nicole Poirier

Appuyé par Roland Czech

Que la Municipalité de Sainte-Barbe accepte l'offre soumise par la firme Leblanc Illuminations (soumission !02094) pour le second conifère ainsi que le matériel de remplacement et boîte supplémentaire pour entretien au coût total de 2 664.35\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

2017-04-012

MANDAT GOUDREAU POIRIER

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Louise Boutin

Que la Municipalité de Sainte-Barbe mandate la firme comptable Goudreau Poirier pour compléter l'analyse des revenus perçus et des charges engagées dans le cadre du projet d'investissement relatif aux égouts et aqueduc pour un montant se situant entre 2 500\$ et 3 000\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-04-013

CONTRIBUTION PUBLICITÉ FEUILLET PAROISSIAL

Proposé par Nicole Poirier

Appuyé par Roland Czech

Que la Municipalité de Sainte-Barbe accepte d'afficher la carte d'affaire dans le feuillet paroissial de la Paroisse Saint-Laurent au coût de 400,00\$.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-04-014

RÉSOLUTION D'APPUI AU PROJET DE DÉPLOIEMENT DU SERVICE INTERNET DE LA FIRME TARGO COMMUNICATIONS INC.

ATTENDU QUE le projet de déploiement du service Internet sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent de la firme *Targo Communications Inc.* rencontre les exigences des programmes d'aide financière des gouvernements puisqu'il « branche » bon nombre d'établissements publics (édifices municipaux, etc.);

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent est ouverte à plusieurs formes de participation financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Maheu

Appuyé par Patrice Bougie

et résolu unanimement

Que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe appuie sans réserve le projet de déploiement du service Internet haute vitesse, sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent, déposé par la firme *Targo Communications Inc.*

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



2017-04-015
No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

CONTRAT NOUVELLE ENTRÉE DE SERVICES – LOT 5 991 484

Proposé par Daniel Maheu

Appuyé par Louise Boutin

Que le conseil municipal de Sainte-Barbe octroi le contrat pour les travaux relatifs à une nouvelle entrée de services pour le lot 5 991 484 située sur au 125, 34^e avenue à la firme « **Weaner Excavation** » au coût de 1 500 \$ plus les taxes applicables suite à une demande de soumission par invitation auprès de trois fournisseurs.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-04-016

**RENOUVELLEMENT POLITIQUE FAMILIALE (PFM) ET
POLITIQUE MUNICIPALE AMIE DES AÎNÉS (MADA)**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Sainte-Barbe veut poursuivre et renouveler sa politique familiale (PFM) ainsi que sa politique municipale amie des aînés (MADA) et la mettre à jour;

CONSIDÉRANT tous les impacts positifs d'une politique familiale (PFM) et politique municipale amie des aînés (MADA) sur la communauté de Sainte-Barbe ;

CONSIDÉRANT QUE le coût total du projet de 20 338\$ pour la mise à jour de la politique MADA et de l'élaboration du plan d'action;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Nicole Poirier

Appuyé par Louise Boutin

Que la municipalité de Sainte-Barbe fasse la procédure de renouvellement de la politique municipale amie des aînés (MADA) et Politique familiale Municipale (PFM). De plus, que la mairesse ou son suppléant et la directrice générale ou son adjointe soient autorisées à signer tous les documents nécessaires à cette demande.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-04-017

RESPONSABLE POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE

Proposé par Denis Poitras

Appuyé par Patrice Bougie

Que la conseillère madame Nicole Poirier soit nommée la personne responsable pour le dossier de la politique familiale municipale (PFM) et politique municipale amie des aînés (MADA) de la Municipalité de Sainte-Barbe.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2017-04-018

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE DÉNEIGEMENT

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Daniel Maheu

Que le contrat de déneigement portant le numéro d'appel d'offres 2014-08-18 liant la Municipalité de Sainte-Barbe et la firme



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

« Asphalte Verner Inc. » soit renouvelé tel que l'article 3.5 le spécifie, soit pour la saison 2017-2018.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2017-04-019

LISTE DES POMPIERS DU SERVICE INCENDIE

Proposé par Denis Poitras

Appuyé par Louise Boutin

Que la liste des pompiers du service incendie de Sainte-Barbe du 2 avril 2017 soit approuvée et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2017-04-020

**DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN
URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT**

Que le rapport de l'inspecteur en urbanisme et en environnement, pour le mois de mars 2017, soit déposé tel que présenté.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2017-04-021

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE

Que le rapport du service d'incendie pour les mois de mars 2017, soit déposé tel que présenté.

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2017-04-022

**DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DES LOISIRS ET DES
SPORTS**

Le rapport du Comité des loisirs et des Sports de Sainte-Barbe pour le mois de février et mars 2017, n'a pas été déposé.

2017-04-023

**DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE
LUCIE BENOIT**

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit pour les mois de mars 2017 soit déposé tel que présenté.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

2017-04-024

**DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS,
DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour les mois de mars 2017, soit déposé tel que présenté.

CORRESPONDANCE

2017-04-025

CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance de mars 2017 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

**PÉRIODE DE QUESTIONS
(relatives aux points discutés à cette séance)**

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- Aucune requête

LEVÉE DE LA SÉANCE

2017-04-026

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Denis Poitras

Appuyé par Nicole Poirier

Que l'ordre du jour étant épuisé, que la séance soit levée à 19h35.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et secrétaire-
trésorière